



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°70-2018-042

PUBLIÉ LE 22 MAI 2018

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-05-14-010 - Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) (2 pages) Page 4

## DDT de Haute-Saône

70-2018-05-22-011 - AP N° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-19 dans le département de la Haute-Saône (29 pages) Page 7

70-2018-05-22-012 - AP N° 70-2018-05-22-012 fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14 août 2018 (2 pages) Page 37

70-2018-05-22-010 - AP n°70-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 réglementant la commercialisation du lièvre (2 pages) Page 40

70-2018-05-15-010 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2018-2019 (2 pages) Page 43

70-2018-05-16-001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône Saison 2018-2019 (2 pages) Page 46

## PREFECTURE

70-2018-05-22-001 - Arrêté portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2017/2018 - commune de Grandecourt (2 pages) Page 49

70-2018-05-18-007 - décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône (2 pages) Page 52

70-2018-05-17-015 - Receptissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP820881340 (2 pages) Page 55

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-010 - Arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Buffignécourt le 3 juin 2018 (2 pages) Page 58

70-2018-05-18-008 - Arrêté F4T2 niveau 1 Sebastien Noirot (2 pages) Page 61

70-2018-05-18-003 - Arrêté P autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - Société RTE STH (15 pages) Page 64

70-2018-05-22-002 - arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de St Julien les Morey (2 pages) Page 80

70-2018-05-14-009 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du BNSSA - session du 26 mai 2018 à Vesoul (2 pages) Page 83

70-2018-05-14-008 - Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session du 27 avril 2018 à Gray (2 pages) Page 86

70-2018-05-18-006 - Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon "TRI VAL DE GRAY" à organiser le 18ème triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 26 mai 2018 de 18h à 19h et le dimanche 27 mai 2018 de 14h à 14h20 du PK 283,500 au PK 284 (4 pages)	Page 89
70-2018-05-22-009 - Arrêté Préfectoral MODIFIANT l'arrêté numéro 70-2018-05-22-009 sur le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public (SDAASAP) (4 pages)	Page 94
70-2018-05-15-012 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône (1 page)	Page 99
70-2018-05-18-012 - Arrête renouvellement Certificat F4-T2 Niveau 2 T Linotte (2 pages)	Page 101
70-2018-05-18-009 - Arrête renouvellement F4-T2 Niveau 2 D. Marc (2 pages)	Page 104
70-2018-05-18-011 - Arrête renouvellement F4-T2 Niveau 2 P Stimac (2 pages)	Page 107
70-2018-05-15-008 - Renouvellement Certificat F4-T2 niv1 2018 M. Brubach (2 pages)	Page 110
70-2018-05-15-009 - Renouvellement Certificat F4-T2 niv1 2018 Mme Bonnaventure (2 pages)	Page 113

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-05-14-010

Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018 portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500)



**Arrêté n° DOS/ASPU/065/2018**

portant constat de la caducité de la licence n° 70#000099 de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500).

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

**VU** l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, en date du 02 juin 1942, délivrant la licence relative à l'exercice de la pharmacie pour l'exploitation d'une officine située à JUSSEY (70 500) ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Haute-Saône, n° DDASS-ASP-07-0037 du 10 juillet 2007, attribuant le numéro de licence 70#000099 à l'officine sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) ;

**VU** la décision n° 2018-007 en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

**VU** la lettre, en date du 07 décembre 2017, par laquelle Monsieur Frédéric BUISSON, pharmacien titulaire de l'officine sise 35 rue Gambetta à JUSSEY, a déclaré au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que la fermeture définitive de son officine interviendrait le 31 mars 2018 en raison d'une opération de restructuration du réseau officinal ;

**Considérant** que, par avis du 08 janvier 2018, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n'a émis aucune objection à l'opération de restructuration du réseau officinal de la commune de JUSSEY qui devait se traduire par la cession de la clientèle de la pharmacie située au 35 rue Gambetta de cette commune au profit de la SELARL « Pharmacie du pays jusséen », alors en cours de formation, pour le 1er avril 2018 ;

**Considérant** que par attestation, en date du 12 avril 2018, Maître Hubert CHONE, notaire, sis 42 grande rue à AMANCE (70 160), a confirmé que la clientèle de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY a été cédée à la SELARL « Pharmacie du Pays jusséen » le 1<sup>er</sup> avril 2018 en vue de la fermeture de ladite officine.

**CONSTATE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500) entraîne la caducité de la licence n° 70#000099.

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône, et notifié à Monsieur Frédéric BUISSON, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 35 rue Gambetta à JUSSEY (70 500).

Fait à Dijon, le 14 mai 2018

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Jean-Luc DAVIGO**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-22-011

AP N° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à  
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2018-19 dans le département de la Haute-Saône

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement  
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la  
campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa réunion du 3 mai 2018 ;

VU les résultats de la consultation du public du 26 avril au 16 mai 2018 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**du dimanche 9 septembre 2018 à 08 heures au 28 février 2019 au soir.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2018 au 31 mars 2019.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2018 au 15 janvier 2019.**

L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pendant les périodes complémentaires allant du **1<sup>er</sup> juin 2018 au 14 septembre 2018 et du 15 au 31 mai 2019.**

**Article 2 :**

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1/5

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>			
x chevreuil -brocard -jeune (mâle ou femelle)	ouverture générale	31 janvier 2019	Voir article 4 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et femelle), le dague, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
- chevrette	14 octobre 2018	31 janvier 2019	
x daim	ouverture générale	fermeture générale	Du 1 <sup>er</sup> juin 2018 au 8 septembre 2018, pour le brocard et le daim et du 1 <sup>er</sup> septembre 2018 au 8 septembre 2018 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
x chamois	ouverture générale	31 janvier 2019	
x cerf élaphe	14 octobre 2018	31 janvier 2019	
x cerf sika	ouverture générale	fermeture générale	
x sanglier	15 août 2018	31 janvier 2019	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2018-2019 annexé. - Du 1 <sup>er</sup> juin 2018 au 14 août 2018, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1 <sup>er</sup> au 14 août 2018, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2018 au 8 septembre 2018, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. Voir article 4 du présent arrêté.
x Lièvre <b>Zone de montagne</b> : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières	14 octobre 2018 7 octobre 2018	18 novembre 2018 11 novembre 2018	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le lièvre, les détenteurs d'un plan de chasse individuel, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
x perdrix	ouverture générale	18 novembre 2018	
x colin	ouverture générale	25 décembre 2018	
x faisan - coq - poule	ouverture générale ouverture générale	25 décembre 2018 18 novembre 2018	
<b><u>Oiseaux de passage</u></b>			
x bécasse des bois	ouverture générale	20 février 2019	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	

<p><b>Gibier d'eau</b> Cas général</p> <p>et sur la rivière l'Ognon (groupement des 7 rivières uniquement)</p>	<p>Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié</p> <p>14 octobre 2018</p>	<p>Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié</p> <p>31 janvier 2019</p>	<p>Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.</p>
--	--	--	--

### **Article 3 :**

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

### **Article 4 :**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C. ou U.G.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »
- G.I.C. « les 5 écluses »
- U.G.C « le Pays d'Amance »

### **Article 6 :**

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le

**22 MAI 2018**

Ziad KHOURY

## RAPPEL

### **Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :**

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

### **Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié**

#### **- Transport des armes :**

L'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, prévoit en outre « toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » – arrêté ministériel du 31 mars 2006.

#### **- Sont prohibés toute l'année :**

- \* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- \* la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,
- \* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,
- \* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,
- \* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

**- Est interdit depuis 1<sup>er</sup> juin 2006 :** l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones.

**- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :** l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.

### **Arrêté préfectoral n° 70-2018-05-22-010 du 22 mai 2018**

#### **- commercialisation du lièvre :**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 14 octobre 2018 au 14 novembre 2018 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.



# PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2018 / 2019

proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs  
de Haute-Saône



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



## **I - MESURES GENERALES**

- **I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC**

### **I 1.1 - UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON**

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY, MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (uniquement plan de chasse n° 090235), VADANS, VALAY, APREMONT

### **I 1.2 - UGC LE GRAYLOIS**

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (sauf plan de chasse n° 090235), NOIRON, ONAY, VELET (sauf enclos), VELESMES, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD

### **I 1.3 - UGC LES CINQ MASSIFS**

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVELLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

### **I 1.4 - UGC LES QUATRE RIVIERES**

ARGILLIERES, BROTTÉ-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDCOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (uniquement SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON

### **I 1.5 - UGC LA BELLE-VAIVRE**

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ERELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (sauf enclos), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUXON, VEZET, VELLEMOZ

### **I 1.6 - UGC LES MONTS DE GY**

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT (sauf plan de chasse n° 210482), BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY

### **I 1.7 - UGC LA TUILERIE**

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BONNEVENT (uniquement plan de chasse n° 210482), BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVELLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (sauf LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON

### **I 1.8 - UGC LES QUATRE CANTONS**

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (uniquement LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN

### **I 1.9 - UGC LE CENTRE**

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIÈRES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIÈRES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVILLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOUL, NOIDANS LES VESOUL, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTOILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT

### **I 1.10 - UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU**

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (sauf SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNIS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE

### **I 1.11 - UGC LA VÔGE**

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, CORRE, DEMANGEVELLE, MONTCOURT, PASSAVANT, SELLES, VOUGECOURT, ANJEUX, BETONCOURT ST PANCRAS, BOULIGNEY, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRAS, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, MONTDORE, MAILLERONCOURT ST PANCRAS, ORMOY (uniquement plan de chasse n° 120673), VAUVILLERS, PONT DU BOIS, LA BASSE VAIVRE

### **I 1.12 - UGC LE PAYS D'AMANCE**

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY (sauf plan de chasse n° 120673), POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL

### **I 1.13 - UGC L'ERMITAGE**

AMONCOURT, AUXON LES VESOUL, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHÈRE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT

### **I 1.14 - UGC LES GRANDS BOIS**

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIÈRES, COLOMBE LES VESOUL, COMBERJON,

DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOUL, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (sauf enclos), VILLERSEXEL (sauf plan de chasse n° 271063)

#### **I 1.15 - UGC LES MARAIS DE SAULNOT**

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVILLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERSEXEL (uniquement plan de chasse n° 271063), VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS

#### **I 1.16 - UGC LES FRANCHES COMMUNES**

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BITHAINE ET LE VAL, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTTE, BROTTTE LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENEY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (uniquement plan de chasse n° 140892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOIS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOUL, VELLEMINFROY, VY LES LURE

#### **I 1.17 - UGC LES SEPT CHEVAUX**

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCALMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY

#### **I 1.18 - UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN**

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (sauf plan de chasse n° 140892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SERVANCE (uniquement plan de chasse n° 071266)

#### **I 1.19 - UGC LES MILLE ÉTANGS**

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), LA LANTERNE, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), PLANCHER LES MINES (sauf partie en réserve de chasse Forêt domaniale de Saint-Antoine), RIGNOVELLE, SERVANCE (sauf plan de chasse n° 071266), TERNUAY

#### **I 1.20 - UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY**

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEBIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVET, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEBIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVILLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, SAINT-BARTHÉLÉMY, TAVEY, VYANS LE VAL

#### **I 1.21 - FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE**

Uniquement la surface considérée sur les communes de HAUT DU THEM, MIELLIN, PLANCHER LES MINES

- **I 2 – Jours de Chasse**

- I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées) ou de l'UGC.

- I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement de chasse pour les ACCA ou AICA.

- I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide de bracelets, selon le dispositif :

- Sanglier (mâle ou femelle) jusqu'à 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » ou éventuellement 1 bracelet « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en acheter de nouveaux à l'UGC pour la saison en cours.

- Sanglier (mâle ou femelle) de plus de 50 kg (ou 42 kg vidé) : 1 bracelet « sanglier transport » + 1 bracelet « sanglier adulte » ou éventuellement 2 bracelets « sanglier adulte » si le territoire n'a plus de bracelet « sanglier transport » et ne souhaite pas en racheter un à l'UGC pour la saison en cours.

- En cas de doute sur le poids de l'animal, celui-ci pourra être transporté avec un bracelet « sanglier transport » (ou un bracelet « sanglier adulte » si le territoire ne dispose plus de bracelet « sanglier transport ») et le complément devra par la suite être apposé (au même membre), après vérification du poids, sur le lieu de la pesée.

- I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation préfectorale individuelle après avis de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.

- **I 4 - Contrôle des prélèvements**

- I 4.1 - Pesée contradictoire**

Un contrôle des animaux devra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci, le jour même du prélèvement par les personnes habilitées dans l'UGC. Lorsque la pesée est effectuée par une personne habilitée par l'UGC, celle-ci a la responsabilité, au même titre que le détenteur du droit de chasse, de faire apposer les bracelets nécessaires au marquage de l'animal.

Si, pour une raison justifiée, le contrôle ne peut avoir lieu, la responsabilité des renseignements fournis sur le constat de tir reste à la charge du responsable du territoire, sous peine de se voir sanctionné en cas de fraude constatée.

- I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70**

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, de l'envoi à la FDC 70, d'une carte de prélèvement dûment complétée ou d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

- **I 5 - Systèmes d'attributions**

- I 5.1- Attributions aux UGC**

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC du montant correspondant au prix individuel de chaque bracelet, tel que défini par l'assemblée générale de l'UGC, multiplié par le nombre de bracelets attribués et d'une éventuelle surtaxe adoptée par l'UGC et validée par la FDC 70 pour la participation aux dégâts de gibier.

- I 5.2- Attributions aux territoires**

- a) attributions minimales**

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2018/2019, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- au minimum un bracelet de transport et un bracelet adulte pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC
- Attribution fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).

Le nombre de bracelets d'adulte correspondra au minimum à 40 % du nombre des bracelets de transport de l'attribution initiale.

- b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». L'attribution de

bracelets de transport n'est pas limitée. Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

En cas de nécessité, la FDC 70 pourra, sur la réserve de bracelets dont elle dispose pour chaque UGC, délivrer des bracelets à un territoire.

- **I 6 – Dépassements involontaire d'attribution**

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur, ou de catégorie différente, à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire aux tarifs prévus pour les bracelets de dépassement.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par le peseur et/ou les responsables de l'UGC à l'ONCFS. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant.

- **I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2017/2018**

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets de l'attribution minimale à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une somme correspondant à 55 % du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2017/2018,

plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité. Le montant à la charge de chaque UGC au titre de la participation aux dégâts a été adopté lors de l'assemblée générale de la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône le 28 avril 2018. La vente des bracelets des attributions complémentaires doit permettre de collecter au minimum le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Le prix maximum des bracelets de transport est fixé à 50 € pour la saison 2018/2019.

- **I 8 – Transport de la venaison**

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validé, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le(s) numéro(s) du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

- **I 9 – Tir d'été**

Les territoires compris dans les limites géographiques de l'UGC pourront avoir une attribution de bracelets en tir d'été (au minimum un bracelet de transport et un d'adulte). Ces attributions sont

validées par l'assemblée générale de l'UGC. Les dispositions applicables pour ces bracelets sont celles fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation individuelle.

- **I 10 – Marcassins**

Pour tout sanglier prélevés par les chiens, jusqu'à 12 kg plein ou 10 kg vidé, l'UGC remplacera automatiquement le bracelet utilisé au prix défini par celle-ci et validé par la FDC 70.

- **I 11 – Agrainage du grand gibier**

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée chaque année par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé du 15 octobre au 31 janvier que sur les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention pour la saison considérée. Durant cette période, l'agrainage est interdit sur tous les autres territoires.

Sur les territoires signataires de la convention, l'agrainage doit obligatoirement être pratiqué toute l'année, sauf, en cas de fructification forestière importante, pendant une période dérogatoire définie par la FDC 70 et correspondant à la période de disponibilité de la ressource. Cette période pourra être comprise entre le 15 septembre et le 31 décembre. Dans ce cas, la FDC 70 préviendra chaque territoire signataire et communiquera ces informations à l'administration ainsi qu'au service interdépartemental de l'ONCFS.

Sur tous les territoires, l'agrainage du grand gibier ne peut être pratiqué qu'en linéaire ou avec des dispositifs de dispersion. Il est interdit en plaine et dans les bosquets de moins de 20 ha toute l'année. Il est également interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et AICA de l'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture de la chasse du sanglier.

## **II - MESURES SPÉCIFIQUES**

- **II 1 – UGC La Basse Vallée de l'Ognon**

### **II 1.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :           234 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                          97 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :           385 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                      165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 1.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport défini par le CA de l'UGC en fonction de la demande de chaque territoire avec un maximum de 7 bracelets de transport au 100 ha boisés.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.



### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, l'UGC organisera une ou plusieurs attributions complémentaires en cours de saison. Des bracelets d'adulte pourront être attribués lors des attributions complémentaires. Pour y prétendre le territoire devra avoir un taux de prélèvement de laies de plus de 50 kg inférieur à 20 % (sauf cas exceptionnels et communes points noirs).

Des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires n'ayant plus de bracelets de transport à hauteur de 1 bracelet de transport par tranche de 50 ha. La demande doit être faite au président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

## **II 1.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre 2018 et le 1er janvier 2019

## **• II 2 – UGC Le Graylois**

### **II 2.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :            139 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                              64 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :                213 bracelets de transport dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                              93 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 2.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée des territoires
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, d'un bracelet de transport et d'un bracelet d'adulte.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction de la surface boisée et par semaine.

0 à 120 ha => 2 bracelets

121 à 320 => 3 bracelets

321 à 1200 => 4 bracelets

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **II 1.4 – Jours de chasse**

- En battue, les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine défini au préalable lors de la distribution des attributions.

## **• II 3 – UGC Les Cinq Massifs**

### **II 3.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :           700 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                          280 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :       820 bracelets de transport dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                  330 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 3.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets de transport correspondant à la demande de chaque territoire. La demande devra être validée par une commission de zone
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.
- Attribution minimale de 3 bracelets de transport et un d'adulte

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de deux commissions d'attributions (le 16/11/2018 et le 04/01/2019).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

### **II 3.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches et jours fériés
- Sur demande formulée à l'UGC avant le 31 juillet, une journée de chasse en semaine pourra être ajoutée.

## **• II 4 – UGC Les Quatre Rivières**

### **II 4.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 454 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
227 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 610 bracelets de transport dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
290 bracelets adulte dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 4.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- la moyenne des prélèvements des 5 dernières années
- la surface du territoire
- Le souhait d'attribution formulé par le territoire
- Un pourcentage de majoration de 10 à 25 % est ajouté aux territoires sensibles

Le nombre de bracelet adulte est égal à 50 % du nombre de bracelet de transport.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport supplémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 au terme de 6 jours suivant le prélèvement en cas de carence de bracelets de transport, de tir sanitaire, de recherche au sang ou d'utilisation d'un bracelet adulte sur un jeune sanglier. Le 24 novembre 2018, des bracelets complémentaires seront octroyés pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que l'UGC ait été consultée par écrit au moins 10 jours à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

## **• II 5 – UGC La Bellevaivre**

### **II 5.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 350 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
150 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 505 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
210 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

## **II 5.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport minimum par territoire puis 1 par tranche de 50 ha boisés ainsi qu'un bracelet de transport par tranche de 500 ha de plaine et ceci à partir d'une surface de 250 ha.

- nombre de bracelets adulte égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison à raison de 1 pour le prélèvement de trois jeunes sangliers.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 6 – UGC Les Monts de Gy**

### **II 6.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 182 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
84 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 395 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
155 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 6.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire. En cours de saison, les

demandes d'attributions complémentaires seront examinées par le conseil d'administration tous les mois.

### **II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

### **II 6.4 – Jours de chasse**

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés

## **• II 7 – UGC La Tuilerie**

### **II 7.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 161 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
67 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 255 bracelets de transport dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
100 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 7.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets en fonction de la saison 2017-2018, avec une attribution minimale de 2 bracelets de transport.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 par territoire.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes.

Les ré-attributions de bracelets de transports ne sont pas limitées et les bracelets d'adultes sont réattribués sur décision du CA de l'UGC. Ces ré-attributions pourront être faites lors de l'AG qui se tiendra mi-novembre

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 8 – UGC Les Quatre Cantons**

## **II 8.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 340 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
141 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 465 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
190 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

## **II 8.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 2,1 bracelet au 100 ha boisés avec un minimum de 2 par territoire
- Pour les territoires désirant une attribution inférieure au minimum prévu, il est nécessaire de faire une demande écrite adressée au président de l'UGC avant l'assemblée générale.

### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires :

- Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 9 – UGC Le Centre**

### **II 9.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 351 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
131 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 490 bracelets de transport dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
170 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 9.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Zone 1 et 2 : 1 bracelet de transport par tranche de 40 ha boisés
- Zone 3 et 4 : 1 bracelet de transport par tranche de 50 ha boisés
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires seront attribués en cours de saison à raison de 1 pour deux jeunes sangliers prélevés et pour les efforts de protection des cultures

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au moins deux jours à l'avance et qu'il ait donné son accord.

## **II 9.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches, jours fériés et jour de fermeture générale de la chasse
- 1 jour de chasse entre le lundi et le vendredi. Chaque territoire devra indiquer son éventuel jour de chasse. Si cette transmission n'est pas faite, le mercredi sera attribué d'office.

## **• II 10 – UGC L'Abbaye de Cherlieu**

### **II 10.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :           253 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                          98 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :           500 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                          135 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 10.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1 (tout en tenant compte des dépassements de la saison précédente).

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en fonction des actions engagées, notamment pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang et l'agrainage.

Les ré attributions sont fixées mi-novembre 2018.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon sur accord du Président de l'UGC.

### **• II 11 – UGC La Vêge**

#### **II 11.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 361 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
151 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 440 bracelets de transport dont 40 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
175 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

#### **II 11.2 - Attributions aux territoires**

##### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de l'attribution de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 1 bracelet de transport et un bracelet d'adulte pour les territoires de moins de 30 ha boisés. Pour les territoires de plus de 30 ha boisés l'attribution minimale est de 2 bracelets de transport et d'un bracelet d'adulte. Sur certains secteurs les attributions initiales sont augmentées pour être en adéquation avec le niveau actuel de population.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

##### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande :

- 1 pour les territoires de moins de 30 ha boisés
- 2 pour les territoires entre 30 et 300 ha boisés
- 3 pour les autres (sauf pour les territoires non adhérents qui n'entrent pas dans ce système d'attributions complémentaires).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

## **II 11.4 – Jours de chasse**

- En battue :



- A l'affût et à l'approche : tous les jours du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale puis les samedis, dimanches et jours fériés et un jour en semaine choisi par le territoire pour le reste de la saison.

## • II 12 – UGC Le Pays d'Amance

### II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 180 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
88 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 330 bracelets de transport dont 30 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
135 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### II 12.2 - Division de l'UGC

Zone 1 : territoires situés sur les communes de Aisey-Richecourt, Barges, Betaucourt, Blondfontaine, Bourbeville, Bousseraucourt, Jonvelle, Raincourt, Ranzeville, Villars le Pautel

Zone 2 : territoires situés sur les communes de Baulay, Buffignécourt, Cendrecourt, Contréglise, Magny les Jussey, Montureux les Baulay, Ormoy, Polaincourt-Clairefontaine, Saponcourt, Senoncourt, Tartécourt, Venisey

Zone 3 : territoires situés sur les communes de Amance (CP uniquement), Anchenoncourt et Chazel, Bassigney, Bourguignon les Conflans, Cubry les Faverney, Dampierre les Conflans, Jasney, Melincourt, Menoux, Saint-Rémy

Zone 4 : territoires situés sur les communes de Amance (ACCA uniquement), Faverney, Equevilley, Mersuay.

### II 12.3 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport à raison de 1 bracelet par tranche de 140 ha
- attribution de 1 bracelet de transport par tranche de 27 ha boisés sur la zone 4.
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

#### b) attributions complémentaires

Zone 1,2,3 : attribution complémentaire à partir du 15 novembre en fonction de la surface  
Zone 4 : ré-attribution sur demande du territoire en fonction de la surface

Ces attributions complémentaires interviennent que lorsque l'attribution initiale du territoire est totalement réalisée et en fonction de la qualité des prélèvements et de la prévention des dégâts. Ces attributions complémentaires ne concernent que les territoires adhérents.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### II 1.4 – Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés

## **II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 13 – UGC L'Ermitage**

### **II 13.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :           500 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                          200 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :    720 bracelets de transport dont 120 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
              290 bracelets adulte dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 13.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base des demandes et de l'attribution de la saison précédente pour chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport. (1 bracelet d'adulte au minimum par territoire)

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison sur décision du CA de l'UGC.

Les bracelets d'adulte seront attribués au cas par cas sur avis du CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 14 – UGC Les Grands Bois**

### **II 14.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 399 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
165 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 495 bracelets de transport dont 45 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
220 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

## **II 14.2 - Attributions aux territoires**

### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet de transport par tranche de 100 ha boisés avec un minimum de 1, majoré en fonction des prélèvements de l'année précédente et de l'évolution des populations
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison en cas de réalisation totale de ce type de bracelet. En cas de réalisation totale des bracelets d'adultes, des bracelets de ce type pourront être réattribués sur décision du CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 15 – UGC Les Marais de Saulnot**

### **II 15.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum : 240 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
105 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 530 bracelets de transport dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
190 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 15.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport en fonction de la surface boisée.

- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.
- chaque territoire a au minimum deux bracelets de transport et un d'adulte.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison suivant un planning défini transmis aux responsables de territoires.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### **II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

Dans le cadre de ces déplacements de bracelets, un animal adulte ne pourra pas être bagué avec deux bagues provenant de territoires différents.

### **II 15.4 – Jours de chasse**

- Par temps de neige, la chasse est uniquement autorisée les samedis dimanches et jours fériés.

## **• II 16 – UGC Les Franches Communes**

### **II 16.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :           380 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                          149 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :           500 bracelets de transport dont 60 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                          184 bracelets adulte dont 20 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 16.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport (avec un minimum de 1 bracelet par territoire).

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues un jeudi sur deux pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 16.4 – Jours de chasse**

- Les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'un jour en semaine (du lundi au vendredi).
- Les territoires doivent impérativement indiquer le jour de chasse en semaine à l'UGC lors du retrait des bracelets.

## **II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## **• II 17 – UGC Les Sept Chevaux**

### **II 17.1 - Attributions à l'UGC**

Minimum :            105 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
                             43 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total :            344 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
                             137 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### **II 17.2 - Attributions aux territoires**

#### **a) attributions minimales**

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 71 % de l'attribution totale de la saison 2017-2018 avec un minimum de 2
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport avec un minimum de 1.

#### **b) attributions complémentaires**

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang. En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## **II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

## • II 18 – UGC La Vallée du Breuchin

### II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 280 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
87 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 395 bracelets de transport dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
165 bracelets adulte dont 15 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### II 18.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- De 0 à 199 ha : 3 bracelets de transport 1 adulte
- De 200 à 500 ha : 5 bracelets de transport 2 adultes
- + de 500 ha : 1 transport par tranche de 100 ha

- nombre de bracelets adulte égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

#### b) attributions complémentaires

Des bracelets pourront être attribués en fonction de la qualité des prélèvements et des efforts de protection des cultures.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

### II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

## • II 19 – UGC Les Mille Étangs

### II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 116 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
48 bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 185 bracelets de transport dont 25 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
70 bracelets adulte dont 10 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

## II 19.2 - Attributions aux territoires

### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 3 par territoire plus 1 par tranche de 300 ha boisés (à partir de 300 ha)
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40 % du nombre de bracelets de transport.

### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets de transport complémentaires pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

## II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

## • II 20 – UGC Le Bassin de Champagne

### II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 361 bracelets de transport (y compris tirs d'été)  
141 Bracelets adulte (y compris tirs d'été)

Total : 650 bracelets de transport dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.  
255 Bracelets adulte dont 35 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve

### II 20.2 - Attributions aux territoires

#### a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets de transport sur la base de 1 bracelet plus:
  - 1,2 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 1
  - 1,5 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 2
  - 1,8 bracelet pour 100 ha boisés sur la zone 3
- nombre de bracelets adulte au moins égal à 40% du nombre de bracelets de transport.

#### b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués notamment pour les efforts de protection des cultures.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 h 00 pour le week-end suivant

## **II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre**

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

- **II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse**

Pas d'attribution pour la saison 2018/2019.

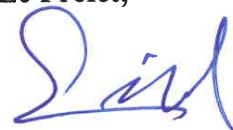
**Vu pour être annexé**

**à notre arrêté n° 70-2018-05-22-011**

**VESOUL, le 22 MAI 2018**

**de ce jour**

**Le Préfet,**



**Ziad KHOURY**



DDT de Haute-Saône

70-2018-05-22-012

AP N° 70-2018-05-22-012 fixant les conditions de la  
chasse du sanglier à partir du 1er juin 2018 jusqu'au 14  
août 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRETE PRÉFECTORAL n° 70-2018-05-22-012 du 22 mai 2018  
fixant les conditions de la chasse du sanglier à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018  
jusqu'au 14 août 2018**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R. 424-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés), figurant en annexe, sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le **1<sup>er</sup> juin 2018** et le **14 août 2018**, un ou des sangliers dans la limite du nombre de bracelets prévu dans l'annexe. Pour les ACCA et AICA, les personnes autorisées sont celles désignées par l'assemblée générale.

**Article 2 :**

Les bracelets de marquage sont à retirer à l'unité de gestion cynégétique sur laquelle le territoire de chasse se trouve, contre paiement.

**Article 3 :**

Les tirs des sangliers autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

**Article 4 :**

Les bracelets non employés pourront être utilisés à nouveau, lors de la période de chasse réglementairement prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2018-2019.

**Article 5 :**

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 h maximum :

- fera établir un constat de tir par les peseurs désignés par l'UGC, qu'il adressera à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône
- fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

**Article 6 :**

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Tout sanglier tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par le plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier déposé par la fédération départementale des chasseurs. Toutefois, le transport d'une partie de venaison est autorisé sans formalité par les titulaires du permis de chasser validé.

**Article 8 :**

Tout sanglier ne peut être transporté qu'au domicile de la personne qui a bénéficié de l'autorisation de tir ou au domicile du chasseur dûment mandaté par ledit bénéficiaire qui a procédé au tir.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

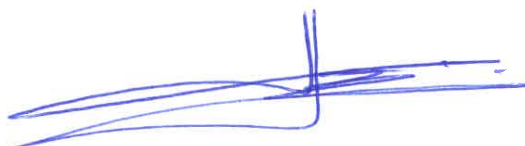
**Article 10 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- Mme et MM. les présidents d'UGC concernés qui sont chargés de transmettre les arrêtés individuels aux propriétaires ou détenteurs de droit de chasse,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **22 MAI 2018**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-22-010

AP n°70-2018-05-22-010 du 22 mai 2018 réglementant la  
commercialisation du lièvre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2018-05-22-010 du 22 mai 2018  
réglementant la commercialisation du lièvre

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 424-12 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits :

**du 14 octobre 2018 au 14 novembre 2018 inclus**

à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

1/2

**Article 3 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les agents techniques de l'environnement de l'AFB, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul , le **22 MAI 2018**



Ziad KHOURY

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-15-010

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral n°  
70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 et fixant le nombre  
minimum et maximum d'animaux soumis au plan de  
chasse à prélever pour la campagne 2018-2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 mai 2018**  
**abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 et**  
**fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de**  
**chasse à prélever pour la campagne 2018-2019**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 425-1 et R. 425-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2017-2018 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 3 mai 2018 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2018-2019 sont fixés comme suit :

	DAIM	CERF		CHEVREUIL	CHAMOIS
		élaphe	sika		
<b>Minimum</b>	<b>0</b>	<b>220</b>	<b>0</b>	<b>6000</b>	<b>10</b>
<b>Maximum</b>	<b>50</b>	<b>490</b>	<b>100</b>	<b>9600</b>	<b>40</b>

1/2



**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral n° 70-2017-05-12-010 du 12 mai 2017 est abrogé.

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 4 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Lure, au chef de groupement du service interdépartemental de l'ONCFS, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 mai 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical line that crosses them, forming a stylized signature.

Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2018-05-16-001

Arrêté préfectoral fixant les conditions de la chasse d'été  
du brocard en Haute-Saône  
Saison 2018-2019

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

Service environnement et  
risques

Cellule biodiversité, forêt,  
chasse

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 mai 2018**  
**fixant les conditions de la chasse d'été du brocard en Haute-Saône**  
**Saison 2018/2019**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

**VU** les articles L425-4 à L425-13 et les articles R4251-1 à R425-13, R428-11 à R428-14 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT-2018 n° 127 du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-05-15-010 du 15 mai 2018 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse pouvant être prélevés pour la campagne 2018-2019 ;

**VU** les demandes de plans de chasse individuels présentées par les titulaires de droits de chasse ;

**VU** les demandes de tir du brocard en été présentées par les détenteurs de droit de chasse ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 3 mai 2018 ;

**SUR** la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les propriétaires ou détenteurs de droit de chasse (ou leurs délégués dûment mandatés) sont autorisés à prélever, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juin 2018 et la date d'ouverture générale de la chasse, un ou des brocards dans la limite du nombre d'animaux prévu par leur arrêté d'attribution de plan de chasse n° DDT-205 du 15 mai 2018.

**Article 2 :**

Les bracelets de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs contre paiement.

**Article 3 :**

Les tirs du brocard autorisés à l'article 1 devront être effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse ; l'approche et l'affût étant les seuls modes de chasse autorisés, conformément à l'article R. 424-8 du Code de l'environnement.

1/2

**Article 4 :**

Les bracelets de tir du brocard en été non employés pourront être utilisés, lors de la période de chasse réglementaire prévue par l'arrêté préfectoral afférent à la campagne cynégétique 2018/2019 comme des bracelets autorisant :

- le tir d'un chevreuil indifférencié (CHI) dans le cas d'une attribution totale de 1 à 3 inclus,
- le tir d'un brocard pour les autres cas.

**Article 5 :**

Le détenteur du droit de chasse, dans un délai de 48 heures maximum, fera la déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

**Article 6 :**

En cours de chasse, le détenteur de l'autorisation de tir (ou son délégué dûment mandaté) devra obligatoirement être porteur du présent arrêté.

**Article 7 :**

Tout brocard tué en exécution du présent arrêté, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné de l'attestation prévue par la réglementation. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.


**Article 9:**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à :

- M. le sous-préfet de Lure,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS,
- MM. les directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'ONF,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les lieutenants de louveterie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 mai 2018  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

# PREFECTURE

70-2018-05-22-001

Arrêté portant remplacement du délégué de  
l'administration pour la révision des listes électorales -  
année 2017/2018 - commune de Grandecourt

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1

Préfecture

N°

du

*portant remplacement du délégué de l'administration pour la révision des listes électorales - année 2017/2018 - commune de Grandecourt*

Secrétariat Général  
Direction de la  
Réglementation  
Bureau des élections et de  
la réglementation

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU les articles L.16 et suivants, R.5 à R.22 du code électoral ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur n° NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2017-08-29-002 du 29 août 2017 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales – année 2017/2018 ;
- VU la demande du maire de Grandecourt en date du 30 avril 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

**Article 1.** M. Frédéric HATSCH, né le 20 août 1970 à Guebwiller (68), est désigné pour représenter l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales dans la commune de Grandecourt (70) en remplacement de M. Michel JACQUES.

**Article 2.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25043 Besançon cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 3.** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Grandecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise au délégué par les soins du maire, chargé de le convoquer en temps utile.

Fait à Vesoul, le

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
  
Sandrine HETTEL-ROGRON

# PREFECTURE

70-2018-05-18-007

décision relative à l'institution de l'observatoire  
départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du  
département de Haute-Saône





**DIRECCTE**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-  
Franche-Comté

**Décision relative à l'institution de l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône.**

**(Article L.2234-4 et R.2234-1, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)**

Le responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône, par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean RIBEIL Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-France-Comté ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 septembre 2017 nommant Madame Sylvie GIRARDOT, Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône ;

Vu la délégation de signature du 25 avril 2018 ;

Vus les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 9 février 2018, fixant la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté du 14 février 2018, portant désignation des suppléants des responsables des unités départementales au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région ;

Vu le courrier du Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône de la DIRECCTE en date du 21 février 2018 invitant les organisations professionnelles et les organisations syndicales de salariés arrêtées par décision du 9 février à désigner un membre participant à l'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département

**DECIDE**

Article 1 :

L'observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social du département de Haute-Saône. est institué.

Article 2 :

Cet observatoire est composé d'au plus treize membres.

Pour l'administration :

Madame Sylvie GIRARDOT, Responsable de l'Unité départementale de Haute-Saône qui siège en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein de l'observatoire. Elle pourra être substituée par son suppléant, Monsieur Damien KAUFFMANN

Pour les organisations professionnelles :

Alain BUCHOT – UDES

Alexandre LACOMBE – MEDEF

Michel BERGERET – CPME

Frédéric CAVAGNAC – U2P

Pour les organisations syndicales de salariés :

Marylène BARBERET - CFDT

Joseph LABBACI – CFE CGC

Jean-Michel COHAUT – FO

Patrick VILLEQUEZ – UNSA

Vincent BAILLY - CFTC

Article 3 :

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi.

Article 4 : Le responsable de l'unité départementale de Haute-Saône est chargé de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Vesoul, le 18 mai 2018

Par subdélégation du Directeur de la Direccte,  
La Responsable de l'Unité Départementale  
De Haute-Saône,

  
Sylvie GIRARDOT

# PREFECTURE

70-2018-05-17-015

Recepissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP820881340



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**RECEPISSE DE DECLARATION  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ENREGISTRE SOUS LE N°  
SAP 820 881 340**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**

- VU l'article 31 de la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,
- VU les articles 47,48 et 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
- VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- VU la déclaration d'activités de services à la personne présentée complète le 9 février 2018 par la microentreprise MAHON François, située 25 rue Charrière des Grands Murs 70000 VESOUL ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Haute-Saône de la DIRECCTE de Bourgogne Franche-Comté **le 9 février 2018** par la microentreprise MAHON François, située 25 rue Charrière des Grands Murs 70000 VESOUL

**Le numéro déclaratif attribué est : SAP 820 881 340**

La microentreprise MAHON François a déclaré exercer les activités de service à la personne suivantes, à l'exclusion de toute autre et en mode prestataire:

***- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage :*** *entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile.*

**Sont EXCLUS :** tous les travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural (sciage, etc.), les activités de vente (de plante, de graines ou de matériel), les tailles d'arbres avec évolution de l'homme en hauteur nécessitant un matériel adapté tels que cordes et harnais ; les activités propre au paysagisme (travaux de maçonnerie, terrassement, dallage, conception et aménagement de jardins, terrasses, bassins, parcs paysagers).



La microentreprise MAHON François s'est engagée dans sa déclaration à exercer son activité à titre exclusif, selon le détail des activités indiqué ci-dessus ainsi que sur le site <http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/ressources-professionnelles-des-services-a-la-personne>

Si la microentreprise MAHON François envisage de fournir d'autres services que ceux pour lesquels elle est déclarée, ou si elle déménage ou cesse son activité, elle devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA.

Les activités de services à la personne doivent être effectuées au domicile des particuliers exclusivement. Certaines activités qui, par nature, sont exercées pour partie hors du domicile, doivent par conséquent être associées à des activités effectuées en totalité au domicile du client. La microentreprise MAHON François s'est engagée dans sa déclaration à respecter ces obligations.

La microentreprise MAHON François doit renseigner dans les temps impartis les états d'activités et statistiques ainsi qu'un bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA.

**L'effet de la déclaration court à compter du 9 février 2018.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le respect des dispositions du code du travail susvisées (articles L7232-1 à 8 et R7232-18 à 24).

Elle pourra être retirée si la microentreprise MAHON François cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6 de l'article R. 7232-19 du code du travail ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R7232-21 (**états mensuels d'activités, tableau statistique annuel et bilan annuel qualitatif et quantitatif demandés sur le site Extranet NOVA, à remplir dans les temps impartis indiqués sur le site**).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 17 mai 2018

Pour le Préfet,  
Par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE  
Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité départementale de la Haute-Saône



Sylvie GIRARDOT

# Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-010

Arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°  
70-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant convocation  
des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans  
la commune de Buffignécourt le 3 juin 2018

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D1-B1

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques  
Bureau des élections et de la  
réglementation

*Modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 5 conseillers municipaux dans la commune de Buffignécourt le 3 juin 2018*

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- Vu le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;
- Vu l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°70-2018-04-05-001 du 5 avril 2018 portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux dans la commune de Buffignécourt le 3 juin 2018 ;
- Vu la démission de M. Arnaud KOOS de son poste de conseiller municipal, reçue le 17 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire cinq conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;
- Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Buffignécourt, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral sont convoqués le dimanche 3 juin 2018, à l'effet d'élire 5 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée.

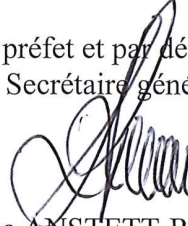
.../...

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Vesoul, le **18 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
la Secrétaire générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-008

Arrêté F4T2 niveau 1 Sebastien Noirot

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 Niveau 1*

Préfecture

Direction des Services du  
Cabinet

Service des Sécurités

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'attestation de stage délivrée le 15 juin 2017 par l'organisme de formation ARDI SA agréé par arrêté préfectoral N° 2011-P-1914 du 30 septembre 2011 et N° 2016-P-1422 du 29 septembre 2016 de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée le 15 juin 2017 par l'organisme de formation ARDI SA ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Sébastien NOIROT,
- né le 8 février 1973 à BESANCON (25),
- domicilié 16 impasse de la creuse – 70190 PERROUSE.

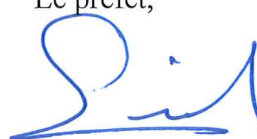
**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 1 n°70/2018/0012 est valable du 17 mai 2018 au 16 mai 2023.

**Article 3** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 4** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-003

Arrêté P autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne - Société RTE STH

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat Général

Direction de la Citoyenneté,  
de l'Immigration et des  
Libertés Publiques

ARRETE PREF-D1 N° 70-2018-

du **18 MAI 2018**

Autorisant une dérogation au niveau minimal de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux aux fins de surveillance aérienne – Société RTE STH

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- VU la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture, Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-001 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
- VU la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;
- VU l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

VU la demande d'autorisation de survol présentée par la société « RTE STH » ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim du 25 avril 2018 ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières à Metz du 4 mai 2018 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## A R R E T E

**Article 1** - La société « RTE STH » – 1470 Route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler sur le département de la Haute-Saône, aux fins de :

**SURVEILLANCE AERIENNE (réseau électrique), pour son propre compte,**

en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié *établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

**Le survol sera effectué au moyen de l'appareil :**

- de type EC 135 immatriculé F-HSRV, exploité en classe de performance I.

**Le survol sera effectué par le pilote mentionné dans le dossier de demande, à savoir :**

- M. GRASSET Christophe.

La société « RTE STH » s'engage à ce que les pilotes et aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Le survol est autorisé pour les périodes suivantes :**

- du 22 au 25 mai 2018, du 28 mai au 1<sup>er</sup> juin 2018, du 4 au 8 juin 2018, du 11 au 15 juin 2018, du 25 au 30 juin 2018 et du 27 au 31 août 2018.

Les communes survolées pour la réalisation de ces opérations de surveillance ainsi que les cartes relatives aux périodes ci-dessus mentionnées, figurent en annexes du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

## Article 2 - CONDITIONS TECHNIQUES ET OPERATIONNELLES

1. La dérogation aux règles de survol est accordée aux pilotes et aéronefs concernés exploités par la société RTE STH, ci-près dénommée l'Exploitant. Elle ne dispense pas l'Exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.
2. L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du **règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC)**.
3. Le survol devra être effectué au moyen de l'**aéronef cité à l'article 1 du présent arrêté** et est exploité en classe de performance I.  
L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.  
Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.
4. Le survol devra être effectué par le **pilote** mentionné dans le dossier à l'appui de la demande de dérogation et **cité à l'article 1 du présent arrêté**.  
Le pilote doit disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
5. Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et les qualifications du pilote doivent être conformes à la réglementation en vigueur.  
La société de travail aérien réalisant l'opération devra être préalablement détentrice d'une « autorisation de vols rasants » délivrée par la direction régionale de l'aviation civile compétente sur le département concerné.
6. L'Exploitant et son personnel, notamment les équipages de conduite, doivent se conformer aux consignes énoncées par son manuel d'exploitation et veiller à leurs strictes applications. Toute section de ce manuel utile au déroulement d'une mission doit être présente à bord de l'aéronef.
7. Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
8. Une analyse de sécurité et une liste de vérification ont été établies par l'exploitant conformément au paragraphe NCO.SPEC.105 du règlement européen N° 965/2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) 216/2008.
9. Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol devra être suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.
10. Le survol devra être effectué selon les périodes définies à l'article 1 du présent arrêté.
11. Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.  
Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.



12. Le pilote devra s'assurer qu'il pourra, à tout moment au cours de sa mission, en cas de panne d'un moteur ou en cas d'urgence, effectuer un atterrissage d'urgence sur une aire libre de toute personne et dégagée de tout obstacle hors de l'agglomération.

13. Le survol devra être effectué selon l'itinéraire proposé dans le dossier de demande de l'Exploitant. La hauteur minimale de travail devra être adaptée au travail à effectuer.

14. L'exploitant devra assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le **vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.**

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toute habitation et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

15. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

16. Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

17. L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc.

Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) devront être adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

18. Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant doit s'assurer préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable sur Legifrance à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id> et dont extrait est annexé au présent arrêté, pour ce qui concerne le département de la Haute-Saône.

**Article 3** – La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (tél. 03 87 62 03 43).

**Article 4** – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.



**Article 5** – La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 6 – PRESCRIPTIONS LOCALES (31-08-2016)**

Les vols dans les zones CTR et TMA devront faire l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14). En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

**Article 7** – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 8** – En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 9 – CONSIGNES PROPRES AUX HELICOPTERES**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995. Le survol devra être effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 10** – Un recours contentieux peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 11** – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

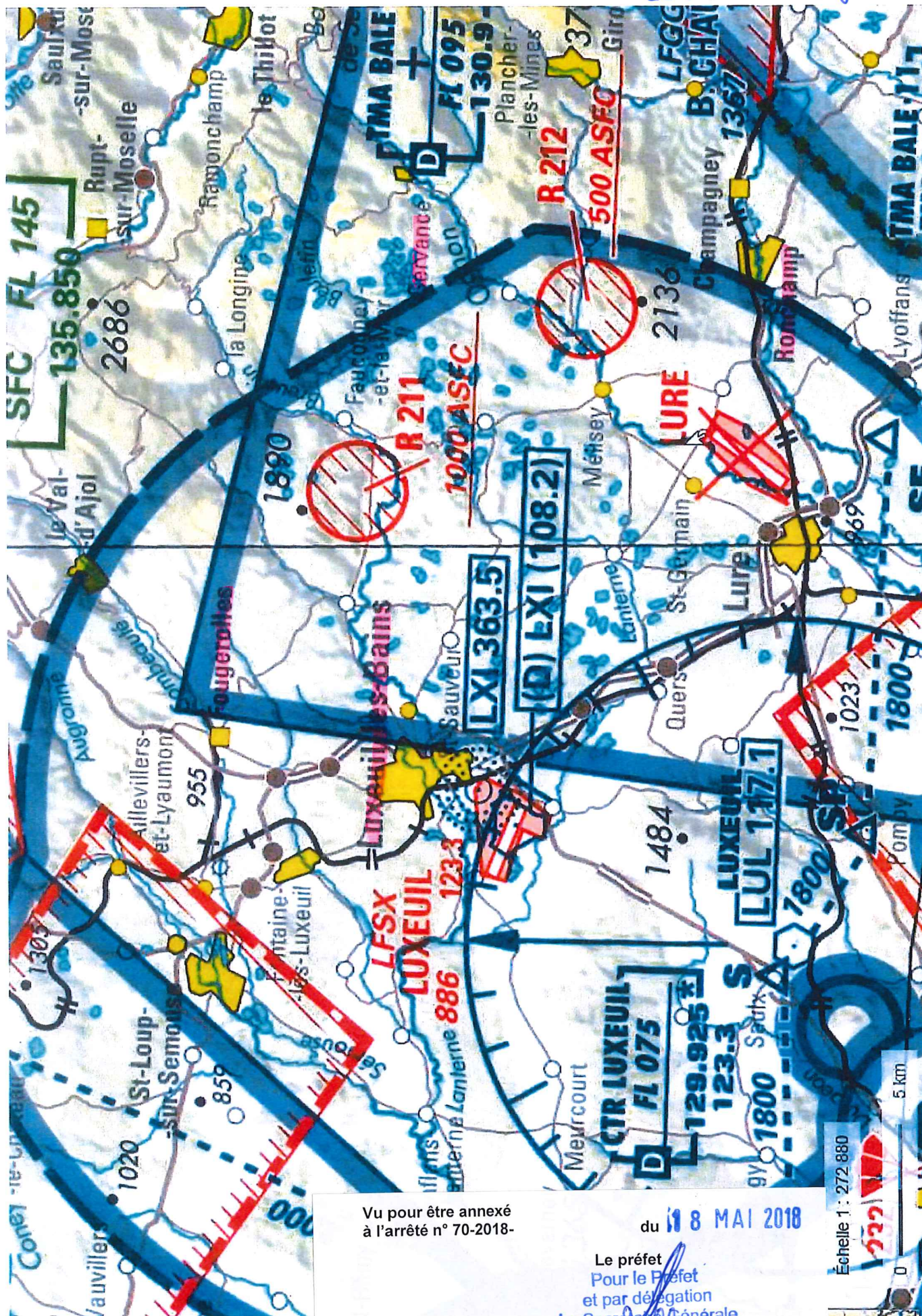
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
([dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul  
([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à BESANCON  
([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH  
([magali.bergues@rte-france.com](mailto:magali.bergues@rte-france.com)).

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Sandrine ANSTETT-ROGRON



Semaine 21 : du 22 au 25 mai 2018  
 24 : du 11 au 15 juin 2018  
 26 : du 25 au 30 juin 2018



Vu pour être annexé  
 à l'arrêté n° 70-2018-

du 18 MAI 2018

Le préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation  
 La Secrétaire Générale  
 Sandrine ANSTETT-ROGRON

Echelle 1 : 272 880



**Liste des agglomérations survolées Semaine 22** - du 28 mai au 1er juin

**Doubs :**

ETUPES 25460  
NOMMAY 25600.  
AUDINCOURT 25400  
SELONCOURT 25230  
BONDEVAL 25230  
VIEUX CHARMONT 25600  
SOCHAUX 25600  
GRAND CHARMONT 25200  
MONTBELIARD 25200  
BETHONCOURT 25200  
SAINTE SUZANNE 25630  
COURCELLE LES MONTBELIARD 25420  
  
PONT DE ROIDE 25150  
VALENTIGNEY 25700  
MATTAY 25701  
BAVANS 25550  
FESCHES LE CHATEL 25490  
EXINCOURT 25400  
TAILLECOURT 25400  
LE RUSSEY 25210  
MAICHE 25120  
CHARQUEMONT 25140  
VALENTIGNEY 25700

**Haute Saône :**

RONCHAMP 70250  
HERICOURT 70400  
FONTAINES LES LUXEUIL 70800  
PORT SUR SAONE 70170  
FROTEY LES VESOUL 70000  
COULEVON 70000  
FROIDCONCHE 70300  
LUXEUIL LES BAINS 70300  
VESOUL 70000

**Territoire de Belfort :**

DELLE 90100  
BELFORT 90000  
CRAVANCHE 90300  
ESSERT 90850  
EVETTE SALBERT 90350  
VALDOIE 90300

**Bas Rhin :**

CHATENOIS 67730  
MUNDOLSHEIM 67450  
SESSENHEIM 67770  
FEGERSHEIM 67640  
MUTTERSCHOLTZ 67600  
MARCKOLSHEIM 67390  
MUTTERSCHOLTZ 67600  
MARCKOLSHEIM 67390  
GERSTHEIM 67150  
PLOBSHEIM 67115  
VILLE 67220

**Haut Rhin :**

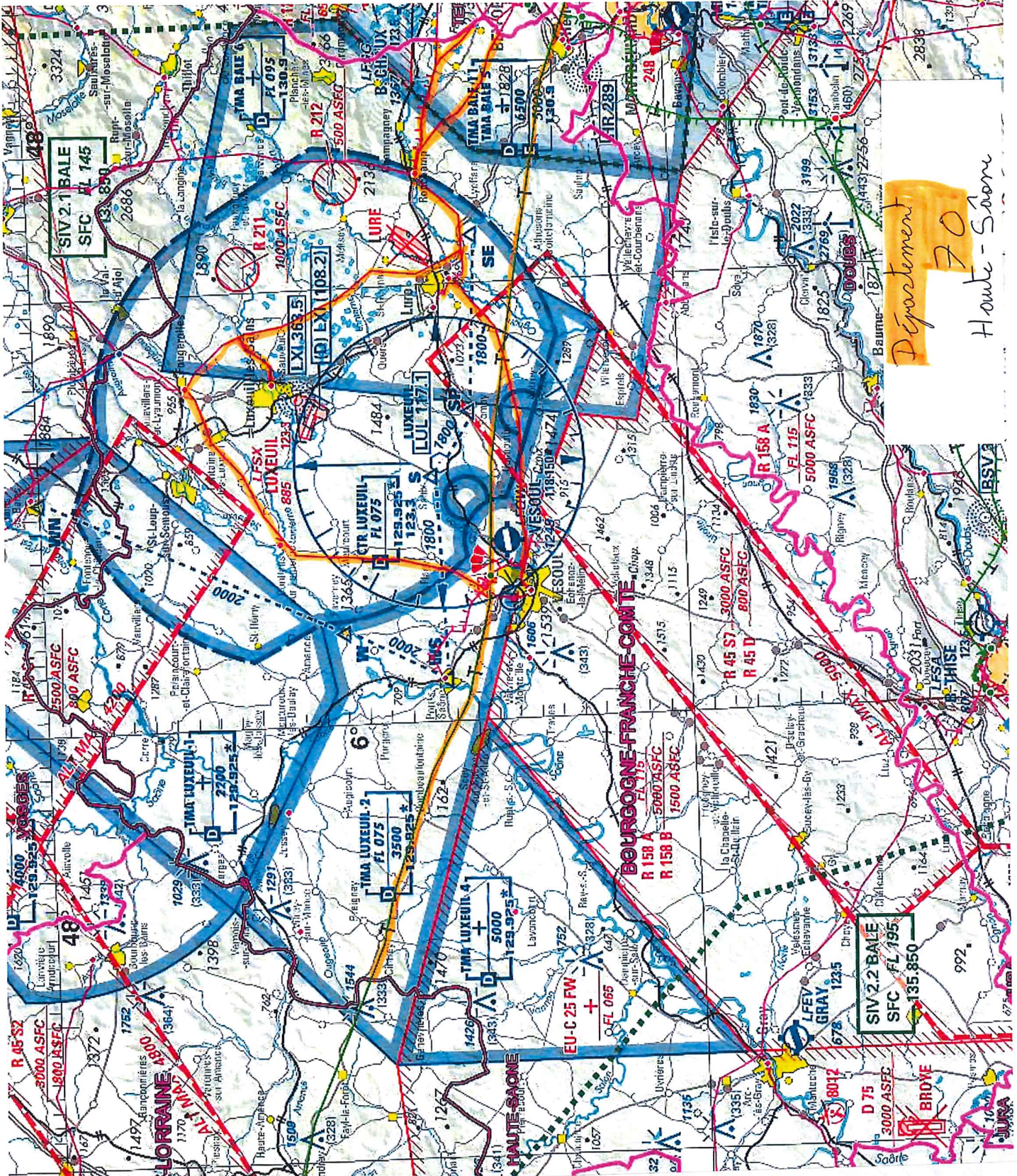
SAINT CROIX EN PLAINE 68127  
TURCKHEIM 68230  
WINTZENHEIM 68920  
HIRTZBACH 68118  
KEMBS 68680  
OTTMARSHEIM 68490  
BARTENHEIM 68870  
WINTZENHEIM 68124  
GUEBWILLER 68500  
BRUNSTATT DIDENHEIM 68350  
LUTTERBACH 68460  
RIXHEIM 68170  
VIEUX THANN 68800  
BIESHEIM 68600  
ALTKIRCH 68130  
KINGERSHEIM 68260  
COLMAR 68000  
INGERSHEIM 68040  
MULHOUSE 68100  
SAUSHEIM 68390  
ILLZACH 68110  
SOULTZ 68360  
  
STAFFELFELDEN 68850  
ROSENAU 68128  
SAUSHEIM 68390  
MUNSTER 68140  
WITTELSHEIM 68310  
BENNWIHR 68126  
RICHWILLER 68120  
STAFFELFELDEN 68850

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

du **18 MAI 2018**

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
*Sandrine BASTETT-ROGRON*  
Sandrine BASTETT-ROGRON





Département  
70  
Haute-Saône

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

du 18 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale

Sandrine STETT-ROGRON



Semaine 23: du 4 au 8 juin 2018  
35: du 27 au 31 août 2018

Liste des agglomérations surveillées

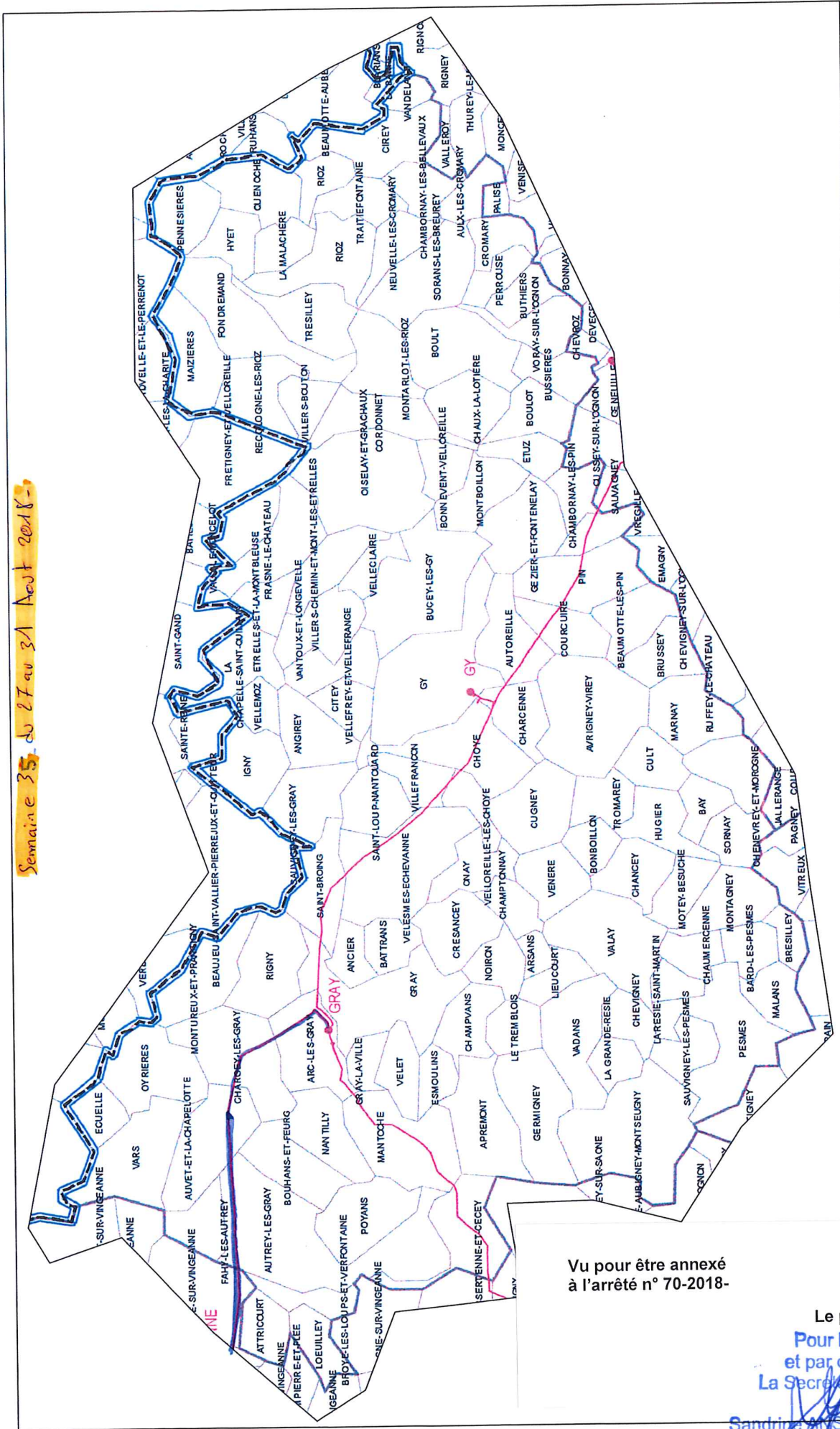
COTE D'OR (21)	SAONE ET LOIRE (71)	JURA (39)	DOUBS (25)	HAUTE SAONE (70)
→ Villy en Auxois 21350 → Venarey les laumes 21150 → Auxonne 21130 → Genlis 21110 → Dijon 21000 → Quetigny 21800 → Chevigny St Sauveur 21800 → Brazey en plaine 21470 → Is sur Tille 21120 → Beaune 21200 → Bligny-lès-Beaune 21200 → Vignoles 21200 → Gevrey Chambertin 21220 → Gilly-lès-Cîteaux 21640 → Perrigny-lès-Dijon 21160 → Chenôve 21300 → Cc → Cc → Sa → Pc	→ Ecuisses 71210 → Branges 71500 → Louhans 71500 → Bourbon Lancy 71140 → Gueugnon 71130 → Toulon sur Arroux 71320 → Saint Eusèbe 71210 → Sornay 71500 → Saint Germain du plain 71370 → Saint Rémy 71100 → Saint Marcel 71380 → Chalon sur Saône 71100 → Cluny 71250 → Crèches sur Saône 71680 → Mâcon 71000 → Blanzzy 71450 → Saint Berain sous Sanvignes 71300 → Montceau les mines 71300 → Saint Laurent d'Andenay 71210 → Digoin 71160 → Paray le Monial 71600 → Marcigny 71110 → La Clayette 71800 → Charolles 71120 → Sennecey le Grand 71240 → Tournus 71700 → Saint Martin Belle Roche 71118 → Sancé 71100 → Varennes le Grand 71240 → Le Breuil 71670 → Montchanin 71210 → Autun 71400 → Cury 71400 → Epervans 71380 → Le Creusot 71200	→ Tavaux 39500 → Damparis 39500 → Champagnole 39300 → Foucheraus 39100 → Ardon 39300 → Mont sous Vaudrey 39380 → La Loye 39380 → Arbois 39600 → Lons Le Saunier 39000 → Dôle 39100	→ Thise 25220 → Nancray 25360 → Saône 25660 → Saint Vit 25410 → Serre les Sapins 25770 → Besançon 25000 → Miserey Salines 25480 → Auxon Dessous 25870 → Doubs 25300 → Pontarlier 25300 → Ornans 25290	→ Gray 70100 → Arc-lès-Gray 70100 → Chargey-lès-Gray 70100

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

du 18 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Sandrine MISTETT-ROGRON

Semaine 35 du 27 au 31 Août 2018



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

18 MAI 2018

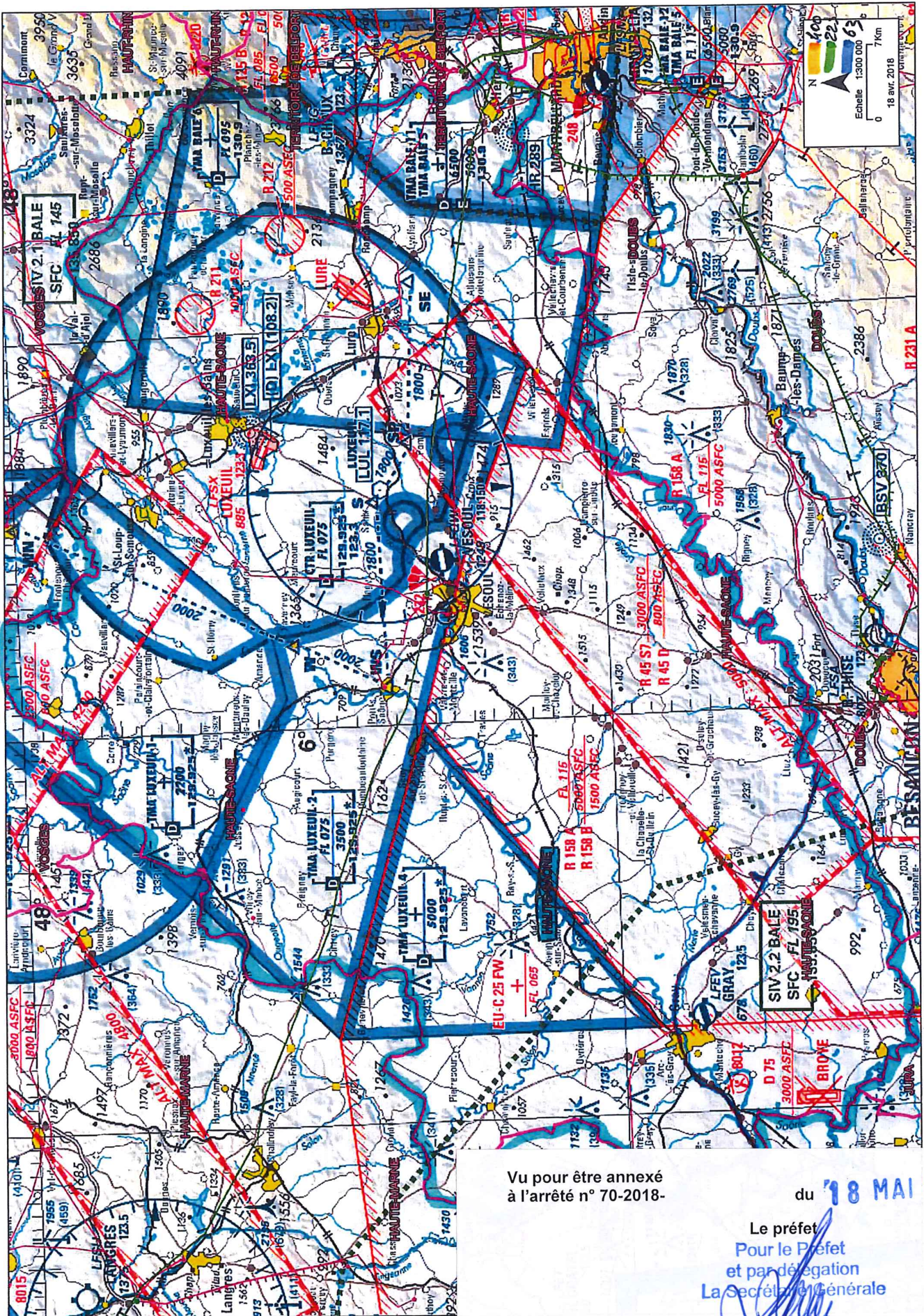
Le préfet

Pour le Préfet  
et par dérogation  
La Secrétaire Générale

Sandrine MISTETT-ROGRON



Semaine 23 du 4 au 8 Juin 2018.



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

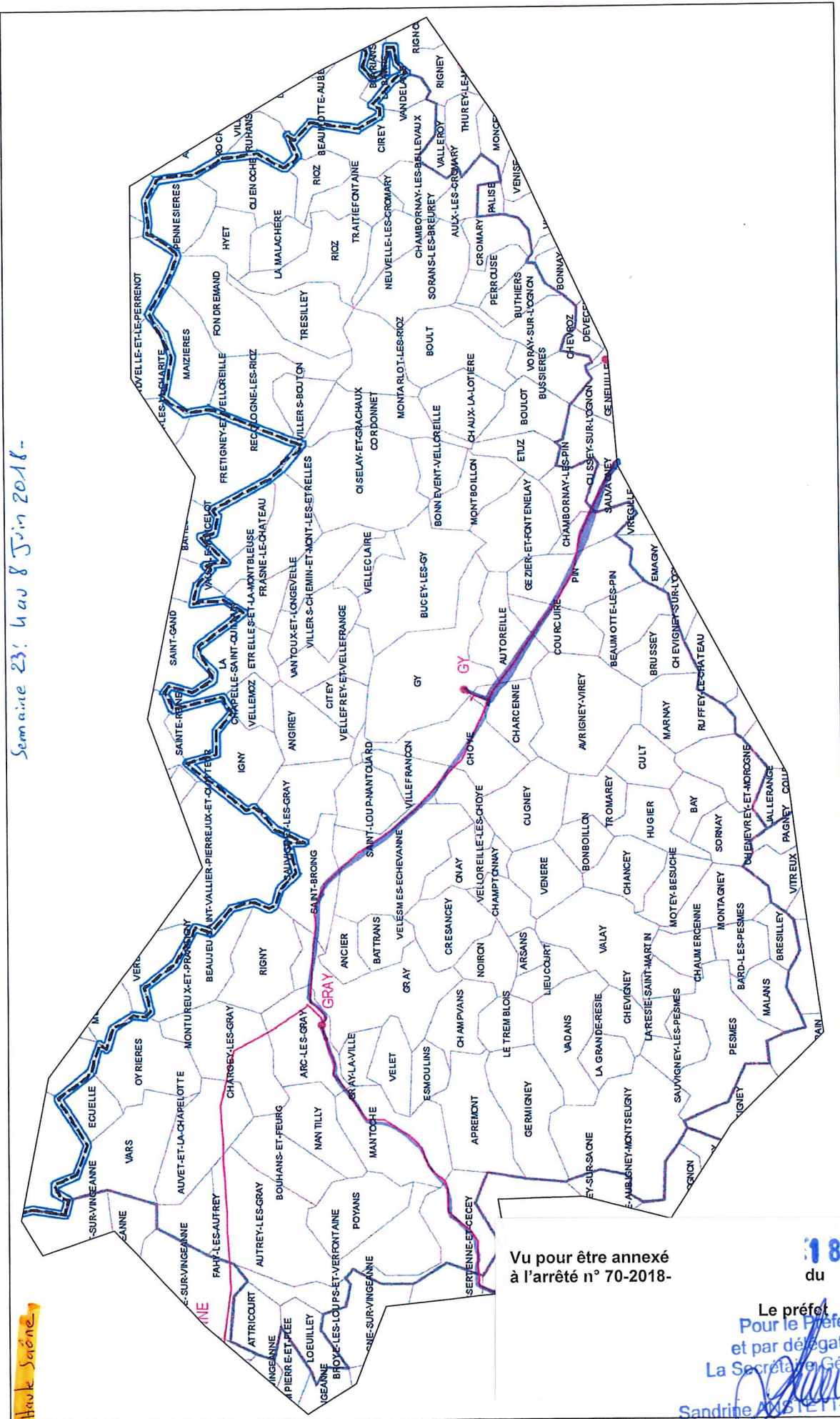
du 18 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par dérogation  
La Secrétaire Générale  
*Sandrine ANSBETT-ROGROM*  
Sandrine ANSBETT-ROGROM



Semaine 23: du 8 Juin 2018.

Haute Saône



Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70-2018-

18 MAI 2018 du

Le préfet Pour le Préfet et par délégation La Secrétaire Générale

Sandrine VITTELLI-ROGRON



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

NOR : PRMD1638376A

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code des transports, notamment son article L. 6232-8 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 133-6 et D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le décret n° 46-1262 du 29 mai 1946 modifié portant organisation du centre de documentation de photographie aérienne ;

Vu l'avis de la commission interministérielle de la sûreté aérienne du 29 juin 2016,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des zones du territoire national interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur figure en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** – La dérogation accordée en application du deuxième alinéa de l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile précise l'utilisation qui peut être faite des images photographiques ou des enregistrements numériques couvrant la zone interdite concernée.

**Art. 3.** – L'arrêté interministériel du 15 mai 2007 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur est abrogé.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2017.

*Le Premier ministre,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer,  
chargée des relations internationales  
sur le climat,*  
SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur  
et de la recherche,*  
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
JEAN-JACQUES URVOAS

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

du

28 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

*Le ministre de la défense,*  
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'intérieur,*  
BRUNO LE ROUX

Annexe à l'arrêté PRMD1638376A du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur

•••/•••

COMMUNES	NOM SITE	DEPART.	LIMITES GÉOGRAPHIQUES	MINISTÈRE REF	ZONE AÉRONAUTIQUE
107 POLEYMIEUX AU MONT-D'OR, LIMONEST, SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR, SAINT CYR AU MONT D'OR	LYON-MONT-VERDUN, FORT DE MONT VERDUN et MONT THOUX	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 47' 25" E / 45° 51' 44" N B : 004° 46' 49" E / 45° 51' 07" N C : 004° 46' 19" E / 45° 51' 02" N D : 004° 46' 20" E / 45° 50' 53" N E : 004° 47' 10" E / 45° 50' 12" N F : 004° 47' 51" E / 45° 50' 25" N G : 004° 47' 51" E / 45° 50' 30" N H : 004° 47' 21" E / 45° 50' 54" N I : 004° 47' 33" E / 45° 51' 40" N	Ministère de la défense	
108 VILLEFRANCHE SUR SAONE	VILLEFRANCHE SUR SAONE	69 - Rhône	polygone délimité par les points : A : 004° 43' 22" E / 45° 59' 54" N B : 004° 43' 36" E / 45° 59' 55" N C : 004° 43' 37" E / 45° 59' 48" N D : 004° 43' 22" E / 45° 59' 46" N	Ministère de la justice	
109 BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY	BROYE-LES-PESMES	70 - Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 005° 30' 46" E / 47° 20' 58" N B : 005° 31' 03" E / 47° 20' 57" N C : 005° 31' 01" E / 47° 20' 47" N D : 005° 30' 46" E / 47° 20' 47" N	Ministère de la défense	LF-D 75
110 SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, PLANCHER-LES-MINES, HAUT-DU THEM - CHATEAU-LAMBERT	SERVANCE	70 - Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 006° 47' 30" E / 47° 49' 59" N B : 006° 47' 49" E / 47° 49' 46" N C : 006° 47' 42" E / 47° 49' 41" N D : 006° 47' 19" E / 47° 49' 55" N	Ministère de la défense	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 70-2018-

du 18 MAI 2018

Le préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

111	BAUDONCOURT, BREUCHES, SAINT- SAUVEUR, LA- CHAPELLE-LES- LUXEUIL	LUXEUIL-LES-BAINS	70 - Haute-Saône	polygone délimité par les points : A : 006° 22' 42" E / 47° 48' 02" N B : 006° 23' 03" E / 47° 47' 25" N C : 006° 22' 24" E / 47° 46' 34" N D : 006° 21' 54" E / 47° 46' 08" N E : 006° 19' 31" E / 47° 47' 16" N F : 006° 19' 53" E / 47° 47' 54" N G : 006° 20' 55" E / 47° 47' 44" N	Ministère de la défense	CTR LUXEUIL
112	PARIS 13e	BALARD	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 16' 27" E / 48° 50' 13" N B : 002° 16' 25" E / 48° 50' 07" N C : 002° 16' 39" E / 48° 50' 04" N D : 002° 16' 38" E / 48° 50' 03" N E : 002° 16' 51" E / 48° 49' 56" N F : 002° 16' 58" E / 48° 50' 01" N G : 002° 16' 55" E / 48° 50' 03" N H : 002° 16' 57" E / 48° 50' 05" N I : 002° 16' 48" E / 48° 50' 08" N J : 002° 16' 47" E / 48° 50' 06" N K : 002° 16' 40" E / 48° 50' 08" N L : 002° 16' 41" E / 48° 50' 10" N	Ministère de la défense	LF-R 275 CTR PARIS
113	PARIS 14e	LA SANTE	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 20' 29" E / 48° 50' 04" N B : 002° 20' 28" E / 48° 49' 59" N C : 002° 20' 17" E / 48° 50' 01" N D : 002° 20' 17" E / 48° 50' 04" N	Ministère de la justice	LF-P 23
114	PARIS 20e	TOURELLES	75 - Paris	polygone délimité par les points : A : 002° 24' 21" E / 48° 52' 30" N B : 002° 24' 27" E / 48° 52' 31" N C : 002° 24' 27" E / 48° 52' 33" N D : 002° 24' 33" E / 48° 52' 35" N E : 002° 24' 35" E / 48° 52' 30" N F : 002° 24' 38" E / 48° 52' 27" N G : 002° 24' 39" E / 48° 52' 25" N H : 002° 24' 32" E / 48° 52' 23" N I : 002° 24' 27" E / 48° 52' 24" N J : 002° 24' 23" E / 48° 52' 22" N K : 002° 24' 21" E / 48° 52' 22" N L : 002° 24' 18" E / 48° 52' 25" N	Ministère de la défense	LF-P 23

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 70-2018-

du **18 MAI 2018**

Le préfet

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale  
*Sandrine ANSTETT-ROGRON*  
Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-22-002

arrêté portant dissolution d'office de l'AFR de St Julien les  
Morey



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du **22 MAI 2018**

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités  
territoriales et de la  
coordination  
interministérielle  
Bureau du contrôle  
budgétaire et de légalité

*Portant dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de  
Saint Julien les Morey.*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 40 à 42 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée, notamment les articles 71 et 72 ;

VU l'arrêté D.D.A/I/76 n° 3941 du 28 septembre 1976 portant constitution de l'association foncière de SAINT JULIEN LES MOREY ;

VU la délibération du conseil municipal de La Roche Morey en date du 5 janvier 2018 acceptant le transfert des biens de l'association foncière de remembrement dans le patrimoine communal et le versement des avoirs de l'association foncière à la commune ;

VU l'arrêté n° 70-2017-08-24-002 du 24 août 2017 portant nomination d'un liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'association foncière de remembrement de SAINT JULIEN LES MOREY ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de SAINT JULIEN LES MOREY n'a plus d'activité depuis plus de trois ans ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

Article 1 : L'association foncière de remembrement de SAINT JULIEN LES MOREY est dissoute.

Article 2 : L'actif et le passif de l'association foncière seront intégrés dans le patrimoine communal conformément à la délibération de la commune de La Roche Morey.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le maire de La Roche Morey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché en mairie de La Roche Morey.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-14-009

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du BNSSA - session du 26 mai 2018 à Vesoul

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*fixant la composition du jury de l'examen et du recyclage du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique (BNSSA) – session du 26 mai 2018 à Vesoul*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié par l'arrêté du 22 septembre 2006 portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

La seconde session de l'examen et du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) pour le département de la Haute-Saône sera organisée **le 26 mai 2018 à la piscine municipale de Vesoul.**



**Article 2 :**

Le jury est ainsi composé :

*président :*

Mme Elise GODERIAUX, gestionnaire en sécurité civile au service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône

*représentant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :*

Mme Delphine GENTILE, service promotion et développement des pratiques sportive

*moniteurs secourisme :*

M. Patrice BRICE, union départementale des sapeurs-pompiers (UDSP)

M. Yohan THEVENOT, maître-nageur sauveteur de la piscine municipale de Vesoul

**Article 3 :**

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

# Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-14-008

Arrêté préfectoral du 14 mai 2018 fixant la liste des  
lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage  
aquatique (BNSSA) - session du 27 avril 2018 à Gray



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL -N°

Direction des Services du  
Cabinet

*Fixant la liste des lauréats du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique  
(BNSSA) session du 27 avril 2018 à Gray*

Service des sécurités

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine du premier secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement premiers secours en équipe de niveau 1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique et de l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- VU le procès verbal de l'examen du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique organisé le 27 avril 2018 à la piscine municipale de GRAY ;
- Sur la proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique – session du 27 avril 2018 à GRAY – est accordé aux personnes ci-après désignées :

Julie DUBOIS (mineure)  
Lucie FRITSCH (mineure)  
Nicolas MIRANDA (mineur)

### Article 2 :

Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 14 MAI 2018

Le Préfet,



Ziad KHOURY

## Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-006

Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon "TRI VAL DE GRAY" à organiser le 18ème triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 26 mai 2018 de 18h à 19h et le dimanche 27 mai 2018 de 14h à 14h20 du PK 283,500 au PK 284

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

*Autorisant M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY » à organiser le 18<sup>ème</sup> triathlon du Val de Gray dans la Saône à Gray le samedi 26 mai 2018 de 18 h à 19 h et le dimanche 27 mai 2018 de 14 h à 14h20 du PK 283,500 au PK 284.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le code des transports et notamment les articles R4241-1 à R4241-71 ;
  - VU la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
  - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
  - VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
  - VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police du bassin Rhône-Saône ;
  - VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;
  - VU la demande de M. Stéphane CATALOT, Président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », en vue d'organiser le samedi 26 et le dimanche 27 mai à Gray une manifestation sportive intitulée « Triathlon du Val de Gray » ;
  - VU le dossier produit par l'organisateur en date du 10 avril 2018 ;
  - VU l'avis favorable émis par M. le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, en date du 26 avril 2018 ;
- Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Stéphane CATALOT, président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », est autorisé à organiser le triathlon du Val de Gray, qui se déroulera le samedi 26 mai 2018 de 18 h à 19 h et le dimanche 27 mai 2018 de 14 h à 14h20 du PK 283,50 au PK 284.

**Article 2 :** L'organisateur s'engage à se conformer aux règles techniques, de sécurité et d'équipement et aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon.

**Article 3** : L'organisateur est tenu de prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des compétiteurs et des spectateurs.

**Article 4** : Les prescriptions de Voies Navigables de France sont les suivantes :

#### **Suspension de l'autorisation**

La présente autorisation sera suspendue :

- en période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes
- par simple décision du gestionnaire ou du concessionnaire de la voie d'eau.

#### **Mesures temporaires**

– Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 4 km/h entre les points kilométriques 282.500 et 283.000 les 25, 26 et 27 mai 2018 par dérogation à l'article 8 du RPPi sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône durant les 2 jours de la manifestation.

– La navigation sera interrompue uniquement pendant les épreuves de natation du point kilométrique 282.500 au point kilométrique 283.000, conformément à l'article R 4241-38 du code des transports durant la manifestation :

- Samedi 26 mai 2018 de 17h50 à 19h30
- Dimanche 27 mai 2018 de 13h45 à 15h00

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

– Le stationnement sera interdit du point kilométrique 282.500 au point kilométrique 283.00 les 25, 26 et 27 mai 2018 de 8h45 à 18h00 durant la manifestation.

Le quai Mavia et le quai Villeneuve à Gray seront les lieux obligatoires d'amarrage des bateaux.

#### **Mesures de sécurité**

– La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

– Dans le cas de la présence de bateaux logements ou autres, l'organisateur devra avertir de ces dispositions les propriétaires de bateaux amarrés à proximité du lieu du déroulement de la compétition ainsi que les Présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du plan d'eau, ainsi que le Président de la société de pêche.

#### **Signalisation et balisage**

– Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.



– Les différentes installations techniques et le balisage seront mis en place au plus tôt le 25 mai 2018 à partir de 19h00 et seront enlevés le 27 mai 2018 à la fin des épreuves.

– Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci afin de ne pas entraver la navigation.

### **Obligations d'information**

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

### **Publicité**

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

**Article 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel prévu pour la manifestation.

**Article 6** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de gendarmerie s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents ne se trouvent plus respectées.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du département ou des communes ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette épreuve et aucun recours ne pourra être engagé.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 8** : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur territorial Rhône-Saône de Voies Navigables de France – subdivision de Gray, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Stéphane CATALOT, président Président de l'association sportive de triathlon « TRI VAL DE GRAY », avec copie transmise à :

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Fait à Vesoul, le **18 MAI 2018**

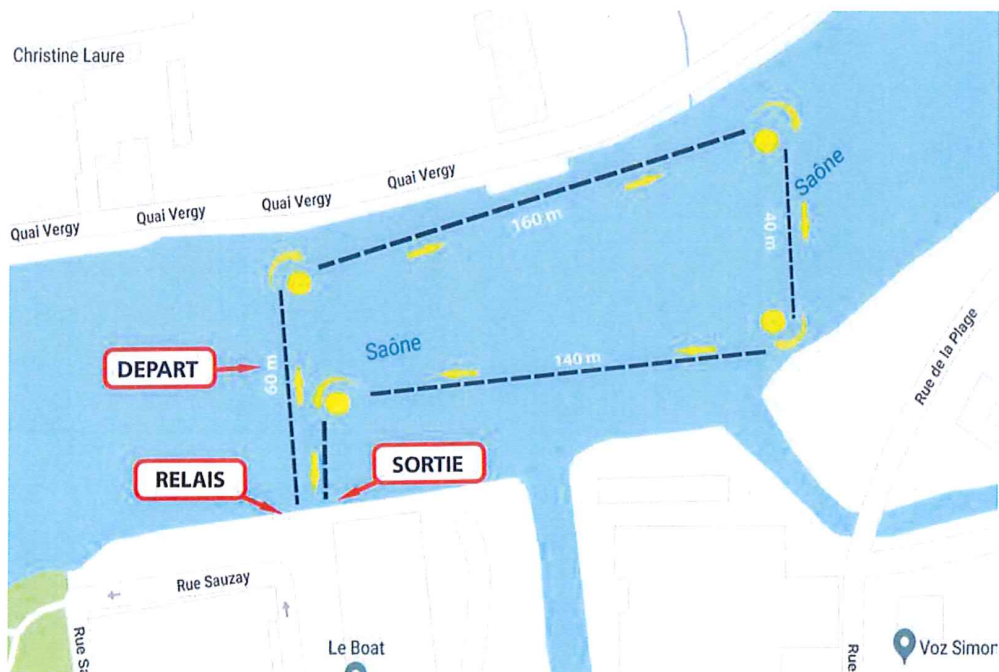
Le préfet,  
  
Ziad KHOURY

*Pièce jointe : plan de situation de l'épreuve*

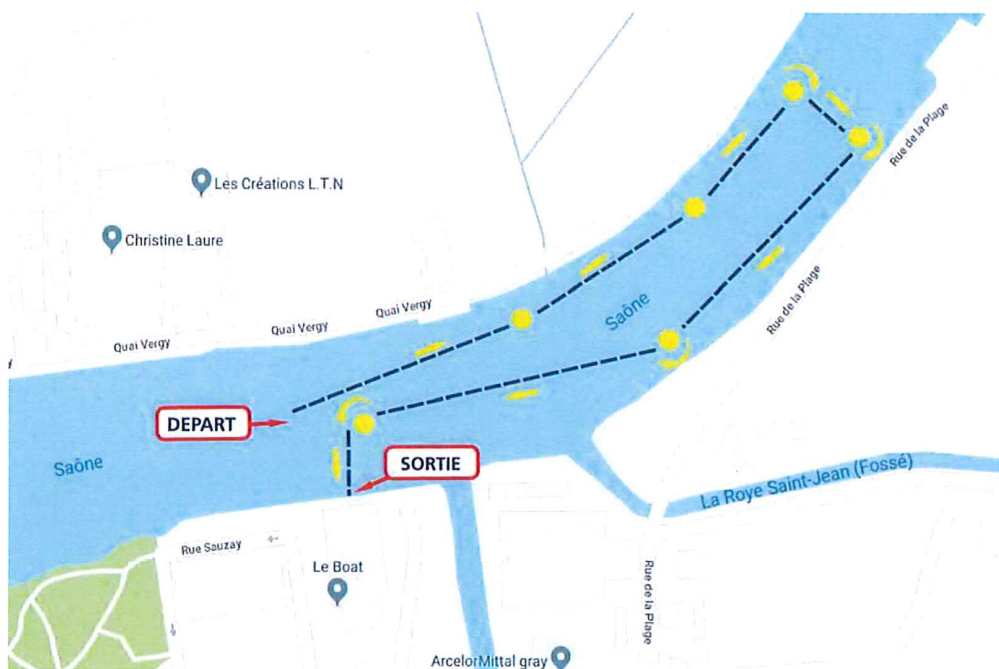


# Parcours Natation

**Triathlon Distance XS Relais Mixte** : 400m de natation



**Triathlon Distance S** : 750m de natation



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-22-009

Arrêté Préfectoral MODIFIANT l'arrêté numéro  
70-2018-05-22-009 sur le Schéma Départemental  
d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Au Public  
(SDAASAP)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Arrêté préfectoral N°

arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Vu** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment son article 26,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 98,

**Vu** le décret n°2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chânois en date du 14 août 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Riolais en date du 6 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gray en date du 7 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Combes en date du 14 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Luxeuil en date du 25 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Val Marnaysien en date du 25 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Lure en date du 26 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Rahin et Chérimont en date du 26 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône en date du 27 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Comté en date du 27 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villersexel en date du 27 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Vesoul en date du 28 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Triangle Vert en date du 28 septembre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt en date du 5 octobre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Vallée de l'Ognon du 10 octobre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Quatre Rivières en date du 10 octobre 2017,

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Saône en date du 16 octobre 2017,

**Vu** l'avis de l'assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2017,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Saône adoptant le schéma en date du 27 novembre 2017,

Sur Proposition de Monsieur le sous-préfet,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASAP) dans le département de la Haute-Saône est adopté pour une durée de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le schéma comprend :

Pour l'ensemble du département, un bilan de l'offre existante avec sa localisation et son accessibilité, une analyse des besoins de services de proximité et l'identification des territoires présentant un déficit d'accessibilité à ces services.

Pour les territoires présentant un tel déficit, un programme d'actions d'une durée de six ans comportant d'une part des objectifs quantitatifs et qualitatifs de renforcement de l'accessibilité des services au public et, d'autre part, des mesures permettant d'atteindre ces objectifs.

A partir de ces éléments, les quatre grandes orientations validées par le comité de pilotage du 21 juin 2017 et adoptées par l'Assemblée délibérante du 27 novembre 2017 au Conseil Départemental de la Haute-Saône, un plan d'actions a été élaboré autour des quatre orientations suivantes :

- Faire de la Haute-Saône un département moteur de la transition numérique des services au public
- Développer et faire connaître les Maisons de Services Au Public (MSAP)
- Agir en faveur de l'accès aux droits et à la santé pour tous
- Rapprocher les haut-saônois des services de proximité



### ARTICLE 3

La mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le Préfet de Haute-Saône, le Président du Conseil Départemental, les établissements publics de coopérations intercommunales à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

### ARTICLE 4

Le schéma peut faire l'objet d'une révision après 3 années d'exécution sur décision conjointe du Préfet et du Président du Conseil Départemental et sur la base d'une évaluation.

### ARTICLE 5

Conformément aux termes de l'article R421-1 du code de la justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

### ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Lure, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 22 mai 2018 .

Le Préfet,



Ziad KHOURY



Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-15-012

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction départementale des Finances Publiques de la Haute-Saône



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE  
8 Place Pierre Renet BP 399 70014 VESOUL CEDEX

**N° 14 / 2018**

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction départementale des finances publiques de HAUTE-SAÔNE**

**Le Directeur départemental des finances publiques de HAUTE-SAÔNE**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-009 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le centre des finances publiques de PORT-SUR-SAÔNE sera fermé au public à titre exceptionnel le jeudi 14 juin 2018.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à VESOUL, le 15 mai 2018

Par délégation du Préfet,  
le Directeur départemental des Finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT





Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-012

Arrete renouvellement Certificat F4-T2 Niveau 2 T Linotte

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des Sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs;

VU l'arrêté préfectoral 70-2016-06-14-0013 du 14 mai 2016 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 à monsieur Thierry LINOTTE;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 concernant monsieur Thierry LINOTTE;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :

- Monsieur Thierry LINOTTE,
- né le 8 février 1971 à Besançon (25),
- domicilié 12 rue de la Fontaine – 70140 MONTAGNEY.

**Article 2** : Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2018/0009 est valable du 17 mai 2018 au 16 mai 2020.

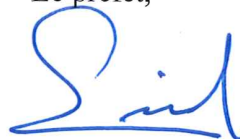
**Article 3** : A compter du 17 mai 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

**Article 5** : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-009

Arrete renouvellement F4-T2 Niveau 2 D. Marc

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 18 juillet 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70-2016-07-18-001 à monsieur Didier MARC ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 présentée par monsieur Didier MARC ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Didier MARC,
- né le 24 avril 1956 à GRAY (70),
- demeurant 30 avenue des capucins - 70100 GRAY.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2018/0010 est valable pour la période du 17 mai 2018 au 16 mai 2020.

Article 3 : A compter du 17 mars 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-18-011

Arrete renouvellement F4-T2 Niveau 2 P Stimac

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 18 juillet 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70-2016-07-18-002 à monsieur Patrick STIMAC ;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2 présentée par monsieur Patrick STIMAC ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Patrick STIMAC,
- né le 4 février 1959 à CLAMECY (58),
- demeurant rue de la gare - 70600 OYRIERES.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2018/0011 est valable pour la période du 17 mai 2018 au 16 mai 2020.



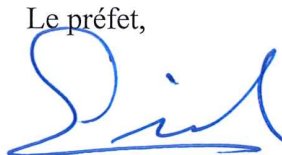
Article 3 : A compter du 17 mars 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-15-008

Renouvellement Certificat F4-T2 niv1 2018 M. Brubach

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Direction des Services du  
Cabinet  
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/I/2013 n°1572 du 14 octobre 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Mickaël Brubach ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant monsieur Mickaël Brubach transmise le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- M. Mickaël BRUBACH,
- né le 6 août 1981 à VESOUL (70),
- demeurant 9 rue du Champ de Foire – 70130 VELLEUXON.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 n°70/2018/0007 est valable pour la période du 14 mai 2018 au 13 mai 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-05-15-009

Renouvellement Certificat F4-T2 niv1 2018 Mme  
Bonnaventure

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du  
Cabinet

*Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1*

Service des sécurités

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral DSC/I/2013 n°1571 du 14 octobre 2013 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à madame Céline Bonnaventure ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 concernant madame Céline Bonnaventure transmise le 2 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

**A R R E T E**

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- Mme Céline BONNAVENTURE,
- née le 22 juillet 1981 à VESOUL (70),
- demeurant 9 rue du Champ de Foire – 70130 VELLEUXON.

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 1 n°70/2018/0008 est valable pour la période du 14 mai 2018 au 13 mai 2023.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 4 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MAI 2018

Le préfet,



Ziad KHOURY